

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

---

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal sur convocation du vingt-quatre septembre, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence du Maire, John BILLARD.

**Étaient présents** : John BILLARD, Jean-Michel MOLLOT, Patricia ALAIZEAU, Philippe CARCEL, Marc BOUCEY, Sylvie NAUD (arrivée à 20h30), Marinette PELLERAY, Christian BRIGAND, Jean-François BLONDEL.

**Conseillers en exercice** : 09 **Conseillers présents** : 09

---

### A l'ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- 1. Décision modificative au budget communal en DI relative à une augmentation de crédits au chapitre 21 ;
- 2. Délibération relative à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, 20 heures hebdomadaires ;
- 3. Délibération (projet) relative à la redevance du domaine public communal par des ouvrages de services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;
- 4. Délibération (projet) relative à l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP);
- 5. Délibération relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI ;
- 6. Informations diverses ;
  - Point sur le projet d'installation d'une cabine de télé médecine au Favril ;
  - Point sur la Concession (DSP) du service d'eau potable de la commune du Favril ;
  - Point sur le repas de l'amitié du 21 octobre prochain ;
  - Point sur le personnel ;
- 7. Questions diverses.

---

**Ouverture de la séance** : 20H00

**Désignation du secrétaire de Séance** : Philippe CARCEL

Avant l'ouverture de la séance, M le Maire demande à ce que soit ajouté un point à l'ordre du jour concernant une délibération relative à l'assujettissement de la TVA à compter 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le budget de l'eau. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2018 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait un point d'actualité sur les affaires de la commune depuis le dernier conseil municipal :

**Hommages :** M le Maire rend hommage pour son engagement pour la République à Monsieur Gilbert Riant, ancien combattant d'Algérie, conseiller municipal dévoué avant d'être maire du Favril de 2005 à 2008, décédé le 26/07/2018.

M CARCEL ajoute une pensée pour Marcel BARRE, décédé cet été à l'âge de 93 ans, doyen de la commune. M le Maire salut sa mémoire.

**Visite Préfète d'Eure et Loir :** Madame Sylvie Brocas est venue au Favril le 13 septembre dernier. L'objectif premier de ce rendez-vous était de faire le point sur le projet d'expérimentation d'une Cabine de Télémédecine dans la Mairie. Après une visite du local où sera installée de la cabine, M le Maire a fait un point sur les démarches effectuées auprès de l'Agence Régionale de Santé pour lancer l'étude préalable. Malgré le soutien d'un grand nombre d'acteurs administratifs et politiques autour de ce projet d'expérimentation, le projet est en effet bloqué par la réalisation de l'étude préalable et de son financement.

Alors qu'il était envisagé un financement par l'ARS de ladite étude, il s'avère que l'ARS souhaite la réaliser elle-même avec ses propres médecins experts.

Madame la Préfète a réitéré son soutien pour la conduite de ce projet, y compris financièrement en 2019 (selon modalités à définir) et interviendra auprès de la Directrice Régionale de l'ARS pour faire avancer le projet.

Une réunion est programmée le 5 octobre avec les médecins experts E-Santé de l'ARS afin de définir les conditions de mise en place du parcours de soin des patients via la cabine de télémédecine. L'ensemble du dispositif devra être organisé en collaboration avec les professionnels de santé du département (Médecins généralistes et spécialistes, hôpitaux, etc...)

En parallèle, M le Maire indique qu'une étude économique prévisionnelle a été réalisée et financée par la Caisse des Dépôts afin d'analyser l'intérêt (économique) d'un tel dispositif pour apporter une solution médicale en zone rurale très mal desservie en médecins de proximité. L'expérimentation au Favril devra permettre de vérifier les hypothèses et permettre, le cas échéant, de dupliquer le modèle dans d'autres territoires ruraux en France.

**Travaux local médical :** Afin d'être prêt à recevoir la cabine de télémédecine et conformément au vote du conseil pour l'aménagement d'un local adapté, M le Maire a autorisé la SARL Petrement à réaliser les travaux (murs, carrelage et faux plafond).

Des travaux supplémentaires, non prévus au devis ont été nécessaires (démolition du sol et réalisation d'une chape en béton). Afin de contribuer à l'effort de la commune, Monsieur Petrement s'est proposé de ne pas les facturer à la commune. D'autre part, pour les travaux d'électricité, Monsieur Didier ELLEAUME a proposé à titre bénévole de mettre en conformité l'ensemble des raccordements électriques (la commune ayant fournie les fournitures nécessaires). Monsieur le Maire et le conseil municipal, tiennent à saluer et remercier Messieurs Petrement et Elleaume pour leur prestation gratuite pour la municipalité.

**Eglise :** M le Maire a rencontré le Père Paul de la Paroisse Bonne Nouvelle en mairie le 16 juin. L'objet de ce rendez-vous était d'une part de faire connaissance et d'autre part d'aborder les réclamations faisant l'objet d'un courrier de Mesdames Guzowski et Lurvois (relais village de la paroisse). M le Maire a indiqué qu'avec l'accord de son conseil municipal, il n'était pas opposé à envisager des travaux d'entretien de l'église Saint Pierre, dès lors que l'on ne lui interdisait pas d'y accéder librement. Ce qui est le cas depuis plusieurs années par le fait qu'il n'existe qu'une seule clé conservée par Madame Gusowski. La commune a proposé à plusieurs reprises de faire faire un double, or la clé originale ne lui est pas confiée.

Le Père Paul confirme que le maire d'un village doit pouvoir pénétrer dans l'église à tout moment, c'est d'ailleurs le cas dans toutes les églises de sa paroisse. Il propose que sa paroisse prenne à sa charge la réalisation d'un double de la clé détenue par Mme Guzowski, afin de permettre à M le Maire d'accéder à l'église lorsque cela est nécessaire.

M le Maire remercie le Père Paul pour cette initiative au nom du conseil municipal.

**Personnel communal** : L'agent communal est en arrêt maladie depuis plusieurs semaines, il est remplacé par M Chivracq René. Il semblerait que Kévin Bailly ne puisse plus exercer ses fonctions pour raison de capacité physique. M le Maire rappelle qu'il est en contrat d'insertion, et d'un commun accord il est probable qu'à la suite d'une visite médicale du travail, celui-ci cesse de travailler pour la commune. Dans ce cas, M Chivracq pourrait être recruté pour le remplacer.

**Délégation de Service Publique pour la distribution de l'eau** : L'appel d'offres lancé avant l'été afin de renouveler la concession de distribution d'eau potable sur la commune arrivant à son terme fin décembre 2018. 4 offres ont été reçues en mairie. Une 1<sup>ère</sup> réunion le 17/09 s'est tenue pour découvrir les offres, une seconde, le 28/09, pour analyser celles-ci et explorer les marges de négociations. Une 3<sup>ème</sup> réunion est prévue 04/10 où M le Maire recevra les 4 entreprises une par une pour négocier.

Les travaux d'abattage des arbres devant la mairie et la pose des clôtures autour des 4 mares sont faits.

Sera à prévoir pour 2019, le curage, l'élagage et la pose de clôtures à la mare de la Fontenelle.

DÉLIBÉRATION N° 1809-01

**ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DU BUDGET EAU  
SUITE À NOUVELLE DSP AU 1ER JANVIER 2019**

Monsieur le Maire explique que suite au renouvellement de la Délégation de Service Publique pour la distribution de l'eau potable sur la commune du Favril, il y a lieu d'être en conformité avec les textes, et qu'à ce titre, il est proposé, d'opter pour l'assujettissement du budget de l'eau au régime fiscal de la TVA à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1er janvier 2019 pour le budget de l'eau, et autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

DÉLIBÉRATION N° 1809-02

**DÉCISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL  
RELATIVE À L'AUGMENTATION DE CRÉDITS AU CHAPITRE 21**

M le Maire explique que les crédits prévus au budget communal 2018 en section d'investissement au chapitre 21, compte 2135 sont insuffisants et doivent être augmentés.

M le Maire propose la décision modificative suivante :

<u>INVESTISSEMENT</u> :	<u>Avant</u>	<u>Décision Modificative</u>	<u>Après</u>
Dépenses : compte 2051	2 305,08 €	- 2 000,00 €	305,08 €
Dépenses : compte 2135	8 580,71 €	+ 8 000,00 €	16 580,71 €
Recettes : compte 021	14 082,00 €	+ 6 000,00 €	20 082,00 €
 <u>FONCTIONNEMENT</u> :			
Dépenses : compte 65548	16 314,96 €	- 6 000,00 €	10 314,96 €
Dépenses : compte 023	14 082,00 €	+ 6 000,00 €	20 082,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT, POSTE ADJOINT TECHNIQUE  
A TEMPS NON COMPLET A 20 HEURES HEBDOMADAIRES**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à 20 heures, il convient de renforcer les effectifs sur la commune.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Entretien des espaces verts sur tout le territoire communal,
- ❖ Réparations et entretien du petit matériel,
- ❖ Petites réparations et entretien des bâtiments communaux.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

- ✓ pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- ✓ pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou de secrétaire dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en
- ✓ matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient, en cas de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- ✓ le motif invoqué (viser le cas de recours parmi ceux listés ci-dessus et le justifier),
- ✓ la nature des fonctions
- ✓ le niveau de recrutement
- ✓ le niveau de rémunération

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 un emploi permanent d'adjoint technique territorial à 20 heures par semaine en raison d'une nécessité sur la commune.
- 2) De préciser que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée les éléments suivants :
  - ✓ le motif invoqué,
  - ✓ la nature des fonctions,
  - ✓ le niveau de recrutement des candidats,
  - ✓ le niveau de rémunération : la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 12<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- 3) D'autoriser Le Maire :
  - à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus
  - à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées
- 4) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

---

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 1809-04

**MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
PAR DES OUVRAGES DE SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application de la loi sus visée du 30 décembre 2009,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Collectivités Territoriale.

Monsieur le Maire propose :

En application des textes susvisés, la commune a une obligation de fixer une redevance d'occupation du domaine public communal par des ouvrages de services publics de distribution d'eau et assainissement.

Il propose d'établir ces redevances avec les tarifs suivants :

- 10 € par an par km de canalisation,
- 1 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs des redevances ci-dessus.

---

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 1809-05

**INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les secrétaires de mairie
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques
- ❖ les adjoints techniques principaux

## II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### 1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire) :

1. Responsabilité du poste,
2. Responsabilité de projet stratégique.

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire) :

1. Maîtrise d'un logiciel,
2. Niveau de qualification requis,
3. Habilitations réglementaires,
4. Polyvalence requise,
5. Autonomie requise.

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire) :

1. Relations externes très fréquentes,
2. Relations externes 'administrés),
3. Disponibilité du poste,
4. Risques physiques,
5. Pénibilité.

### 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

**CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE**

**GROUPE 1** : secrétaire de mairie, agent technique (espaces verts) : **11 340,00 €**

**GROUPE 1** : agent technique (entretien des locaux) : **10 800,00 €**

- 1) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise,
2. Connaissance de l'environnement de travail,
3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence,
4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions,
5. Formation suivies.

- 1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 5 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- 2) La périodicité de versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

**III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- 1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel (cf. délibération 1710-04 selon critères d'évaluation).

- 2) Les montants du CIA :

**CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE**

**GROUPE 1** : secrétaire de mairie, agent technique (espaces verts) : **1 260,00 €**

**GROUPE 1** : agent technique (entretien des locaux) : **1 200,00 €**

### 3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### 4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel et n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

### 5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire : versement des primes et indemnités pendant les périodes ci-dessous :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le conseil municipal décide de prévoir un délai de 30 jours (cumulés ou consécutifs) sur l'année civile prévu dans la délibération. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

❖ Durant un temps partiel thérapeutique :

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ✓ ...

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

## **VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**VIII – DATE D'EFFET :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/10/2018.

**IX – CREDITS BUDGETAIRES :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (le cas échéant)**

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
  - d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et /ou de suspension énoncés ci-dessus,
  - d'inscrire les crédits nécessaires,
  - d'autoriser l'autorité territoriale, le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
-

*M le Maire refait un point sur le PLUI qui définit les zones Industrielles, les zones limitées en construction avec des possibilités dans certaines « dents creuses ». La perspective d'une extension d'habitation à un lotissement face à la gare pourrait être retenue avec une vocation de maintien de la gare SNCF. 2 réunions publiques ont eu lieu en septembre à Illiers-Combray et Courville-sur-Eure.*

---

DÉLIBÉRATION N° 1809-06

### **DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLUI**

Le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche est en cours d'élaboration.

Ce document de planification pour les années à venir sera composé notamment des pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Documents graphiques (dont le plan de zonage)
- Règlement écrit

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui correspond au projet politique doit faire l'objet d'un débat au sein de chaque conseil municipal. Ce débat, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, porte sur les orientations générales.

Le PADD a fait l'objet d'une présentation lors d'un comité de pilotage le 28 mai 2018 et a été présenté aux personnes publiques associées au mois de juillet 2018.

Le débat au sein de chaque conseil municipal permettra d'enrichir le document. De plus, il permettra de justifier les pièces opposables aux tiers (plan de zonage et règlement écrit) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme futures.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- 1- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protections des espaces naturels, agricoles et forestiers et de protection ou de mise en bon état des continuités écologiques
- 2- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal.

Les orientations générales du PADD définies par le comité de pilotage portent sur trois axes, déclinées de la façon suivante :

#### **AXE 1 : Assurer le développement économique et démographique de la Communauté de Communes**

- 1- Localiser les futurs logements, permettant le maintien du nombre d'habitants et l'accueil d'une nouvelle population dans les centralités du territoire (communes centres et bourgs prioritairement)
- 2- Assurer le développement économique du territoire (zone de grande capacité d'Illiers-Combray/Blandainville ; zones d'activités existantes à valoriser ; création de nouvelles zones artisanales ; développement de la fibre optique)
- 3- Maintenir les équipements de proximité (commerces et services publics)

#### **AXE 2 : S'appuyer sur l'Eure et le Loir pour mettre en valeur les paysages naturels et bâtis**

- 1- Mettre en œuvre une trame verte et bleue à partir des corridors écologiques que sont l'Eure et le Loir (vallées de qualité à mettre en valeur, préservation des boisements et forêts)
- 2- Préserver le caractère rural de la Communauté de Communes (espaces agricoles à maintenir ; architecture rurale à préserver)
- 3- Mettre en valeur le bâti (vues lointaines, centres villes historiques, patrimoines remarquables, fermes et longères)

### **AXE 3 : Assurer l'accessibilité du territoire**

- 1- Renforcer la place de la Communauté de Communes dans le département (accessibilité à maintenir, intermodalités autour des gares, covoiturage et développement des modes de déplacement doux)
- 2- Intégrer la problématique transport dans les projets locaux (liaisons douces, transports...)

Après cet exposé, le maire déclare le débat ouvert, le Conseil Municipal, après le débat, propose :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

---

### Informations Diverses :

Afin de mieux répondre à vos attentes, le secrétariat de la mairie est ouvert au public depuis le 2 septembre 2018 aux jours et dates suivants:

- Lundi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Mercredi de 8h00 à 11h00
- Vendredi de 10h00 à 12h00

---

### Questions diverses :

Mme Naud fait part d'un chien qui errait à la Hallière mi-septembre que l'entreprise Lukydogs tentait de capturer suite à une plainte.

Mme Alaizeau fait également part de 2 chiens errants route de Montécôt et qui mordent de surcroit, vu par 2 fois, à la prochaine divagation, les chiens seront capturés et devront être récupérés à la fourrière.

M le Maire fait part au Conseil d'un administré en difficulté (compte tenu de son âge) dont il a confié la prise en charge à une assistante sociale.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00.

Le Maire  
John BILLARD

Le Secrétaire  
Philippe CARCEL